

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer la Convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (HETSR)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Buts du présent EMPD

La Haute école de théâtre, appelée également La Manufacture, est constituée sous forme de fondation de droit privé par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Ses modalités d'organisation sont fixées dans la Convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR). Le 28 janvier 2003, le Grand Conseil Vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer à ladite convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (HETSR) est formellement rattachée à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) par une convention administrative signée par le Comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO, respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR. Une intégration complète dans les mécanismes de financement de la HES-SO doit être effective dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO).

La C-HES-SO entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013. Dans ses dispositions transitoires et finales, la C-HES-SO indique à son article 64, intitulé "Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs", que les cantons parties à la Convention intercantonale des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande prennent l'engagement de la résilier selon les formes dans les délais prévus par celle-ci. Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à dénoncer ladite convention.

1.2 Situation actuelle de la HETSR

La Haute école de théâtre de Suisse romande/La Manufacture a ouvert ses portes à Lausanne en septembre 2003. Elle est la seule haute école pour l'enseignement supérieur de l'art dramatique en Suisse romande. Il était en effet apparu qu'en lien avec les possibilités d'emploi des comédiennes et comédiens professionnels en Suisse romande, une seule institution avec un nombre régulé d'étudiant-e-s devait offrir la formation professionnelle au niveau HES. La CIIP a d'emblée limité le nombre d'étudiant-e-s (32 étudiant-e-s avec des admissions 2 années sur 3).

La HETSR propose une formation bachelor de "comédien professionnel". Elle a vocation à devenir une Haute école des arts de la scène. Dans cette perspective, elle participe dès 2012 au "MasterCampusTheaterCH" avec une orientation mise en scène. Cette formation est organisée en coopération avec les trois autres hautes écoles de théâtre de Suisse, celles de Berne, Zurich et Verscio, favorisant ainsi les échanges entre les cultures linguistiques, théâtrales et d'enseignement propres aux quatre sites. La HETSR travaille également à la conception d'un bachelor danse en collaboration avec la "Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK)" et des écoles internationales, qui permettra d'offrir aux danseurs une formation de haut niveau en danse contemporaine. Depuis sa création, la HETSR est devenue une référence dans le paysage des écoles de théâtre de l'espace francophone.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, conventionnelles et réglementaires

Les Hautes écoles spécialisées sont formellement nées avec l'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES). Au début des années 2000, deux événements rendent nécessaire une révision de la LHES : l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, qui place les domaines de la santé, du social et des arts sous l'autorité de la Confédération, et la signature de la déclaration de Bologne en 1999, qui modifie le paysage européen de l'enseignement supérieur.

Le dispositif légal au niveau fédéral a été complété par des accords intercantonaux et des législations cantonales. Deux accords intercantonaux réglementent les hautes écoles de type HES qui se trouvent en Suisse romande. D'une part, il s'agit du concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Ce concordat lie les six cantons partenaires (à l'époque Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) et porte sur les domaines suivants : sciences de l'ingénieur et architecture, économie et services et arts appliqués. Le canton de Berne (partie francophone) s'est joint au concordat en 2002. D'autre part, la Convention HES-S2 créée en 2001 la HES-S2, pour offrir un enseignement de niveau HES dans les domaines de la santé et du social. A l'instar de la HES-SO, la HES-S2 regroupe plusieurs institutions en trois secteurs transcantonaux : le travail social, les soins et l'éducation à la santé ainsi que la mobilité et la réhabilitation.

En parallèle à ces développements, la Haute école de théâtre est constituée sous forme de fondation de droit privé par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Elle se fonde sur la Convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande. Elle est rattachée formellement à la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2009 par une convention administrative signée par le Comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le choix d'une convention administrative, accompagnée d'un avenant financier, a permis d'éviter une procédure lourde qu'aurait impliquée la modification de la Convention HES-S2. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO, respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR.

Le 2 avril 2008 la HES-SO obtient du Conseil fédéral une autorisation illimitée dans le temps de gérer les filières HES, avec toutefois une série de conditions à remplir. Parmi ces conditions figure la nécessité de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts. Cette condition est réalisée au travers de l'adoption par tous les cantons partenaires de la nouvelle Convention intercantonale HES-SO (C-HES-SO) en 2012. L'adoption de la C-HES-SO implique aussi que la HETSR doit être complètement intégrée dans les mécanismes de financement de la HES-SO.

Dans ses dispositions transitoires et finales, la C-HES-SO indique à son article 64, intitulé "Accords

spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs" que les cantons parties à la Convention intercantonale des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande prennent l'engagement de la résilier selon les formes dans les délais prévus par celle-ci. L'article 14 de la C-HETSR prévoit à son alinéa 2 que "Elle [la C-HETSR] est résiliable à la fin de chaque session du cycle de formation, moyennant un préavis de 2 ans". Dans la mesure où tous les partenaires ont signé la nouvelle C-HES-SO, qui prévoit l'abrogation de la C-HETSR et qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013, le délai de résiliation de deux ans a perdu sa raison d'être. Néanmoins, la C-HETSR doit être formellement dénoncée par tous les cantons partenaires, dont le canton de Vaud.

3 CONSEQUENCES

3.1 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.2 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.3 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent EMPD est pleinement conforme à l'article 163 Cst-VD.

3.4 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.5 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Simplifications administratives

Néant.

3.7 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer la Convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (HETSR)

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 48 et 66 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

Vu l'article 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées

Vu les articles 5, 48 alinéa 1, et 103 alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale adoptée par les chefs des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura

Vu la Convention intercantonale des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande

décrète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom du Canton de Vaud, la Convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (HETSR) reproduite au pied du présent décret.

² La dénonciation de ladite Convention est effective avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean